

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

R-041-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

(Mise à jour le : 13 janvier 2020)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

1. (1) Les bâtiments qui figurent à l'annexe sont soustraits de l'application de l'alinéa 8a) du *Règlement sur la salubrité publique*.

(2) Tout site d'élimination des déchets qui se situe dans les 450 mètres des bâtiments visés à l'annexe, et qui existait au moment où le présent décret est pris, est soustrait de l'application de l'alinéa 28b) du *Règlement sur la salubrité publique* à l'égard de ces bâtiments.

2. (1) *Le Décret sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique, Règl.Nu. R-024-2017, est abrogé.*

(2) *Le Règlement sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-17, est abrogé.*

3. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'alinéa 85(1)ak) de la Loi ou, si cet alinéa est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

ANNEXE

(*article 1*)

BÂTIMENTS SOUSTRATS

1. Tous les bâtiments sur le lot 7 du bloc 46 dans la cité d'Iqaluit, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour le Nunavut sous le numéro 3976.
2. Tous les bâtiments exploités comme magasins d'alcool, au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans la cité d'Iqaluit.
3. Le bâtiment exploité comme hôtel nommé « The Discovery » dans la cité d'Iqaluit.